Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1521

18.12.2023

Rapport final du conseiller-auditeur [1]

Affaire M.10663 – Orange/VOO/Brutélé

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1521)

Le 22 juin 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations [2], d'un projet de concentration par lequel Orange S.A. (ci-après «Orange» ou la «partie notifiante»), par l'intermédiaire de sa filiale belge Orange Belgium S.A., dont elle détient le contrôle exclusif, acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de VOO S.A. (ci-après «VOO») et des activités liées aux télécommunications, aux médias et à la technologie [3] de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision («Brutélé») (ci-après, conjointement avec Orange et VOO, les «parties») (ci-après l'«opération envisagée»).

Le 28 juillet 2022, la Commission a engagé la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations [ci-après la «décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c)»]. Le 22 août 2022, la partie notifiante a présenté des observations écrites sur la décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c).

Le 8 août 2022, la Commission a, à la demande de la partie notifiante, prolongé de dix jours ouvrables le délai fixé aux fins de l'adoption d'une décision en vertu de l'article 8 du règlement sur les concentrations, conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, première phrase, dudit règlement.

Les 12, 14, 18 et 21 octobre 2022, à la demande de la partie notifiante, la Commission a prolongé le délai fixé aux fins de l'adoption d'une décision en vertu de l'article 8 du règlement sur les concentrations de deux, deux, deux et quatre jours ouvrables respectivement, conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, troisième phrase, dudit règlement.

Le 26 octobre 2022, la Commission a adopté une décision en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations (ci-après la «décision adoptée en vertu de l'article 11, paragraphe 3»), demandant à la partie notifiante certains renseignements concernant un possible accord d'accès de gros avec Telenet Group Holding NV (un concurrent tiers), pertinent aux fins de l'appréciation de l'opération envisagée sur certains marchés affectés. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement concernant la mise en œuvre du règlement sur les concentrations [4], la Commission a jugé approprié de demander ces informations sans passer par une simple demande de renseignements. La décision adoptée en vertu de l'article 11, paragraphe 3, a suspendu le délai prévu à l'article 10, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, conformément à l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement. Le 30 janvier 2023, la partie notifiante a donné suite à la demande de renseignements contenue dans la décision adoptée en vertu de l'article 11, paragraphe 3, ce qui a mis fin à la suspension du délai susmentionné.

Entre le 11 octobre 2022 et le 18 janvier 2023, j'ai admis deux entreprises exerçant des activités sur certains des marchés affectés par l'opération envisagée, ou «en amont» de ceux-ci, en tant que tiers intéressés, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations.

Le 30 janvier 2023, la partie notifiante a présenté des engagements en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations afin de remédier aux problèmes de concurrence décelés par la Commission (ci-après les «engagements»). Le 31 janvier 2023, la Commission a lancé une consultation des acteurs du marché sur les engagements. Les parties ont été informées des résultats de cette consultation lors d'un appel du 10 février 2023.

Dans le projet de décision, la Commission déclare l'opération envisagée compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE, sous réserve du plein respect des engagements.

[1] Conformément aux articles 16 et 17 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29) (ci-après la «décision 2011/695/UE»).

[2] Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1) (ci-après le «règlement sur les concentrations»).

[3] Telles que définies dans le projet de décision de la Commission.

[4] Règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 133 du 30.4.2004, p. 1) (le «règlement d'application du règlement sur les concentrations»).

Je considère que, d'une manière générale, l'exercice effectif des droits procéduraux a été garanti lors de la présente procédure.

Bruxelles, 9 mars 2023.

Éric GIPPINI FOURNIER